

## MODE OPERATOIRE DE DEMANDE DE NOUVEL ARRET DE BUS A VOCATION SCOLAIRE

La fréquentation minimale prévisionnelle est de :

1 élève par point d'arrêt pour une densité de population par commune telle que définie par l'INSEE est inférieure ou égale à 22 habitants par km<sup>2</sup>.

3 élèves minimum pour les communes au-delà d'une densité de population supérieure à 22 habitants / km<sup>2</sup>.

le règlement stipule également une distance minimale entre deux points d'arrêt.

Source : Règlement des transports scolaires de la Région Nouvelle-Aquitaine.

### Démarches à effectuer

1. Retirer le formulaire « Demande de création d'un point d'arrêt de transport scolaire 2020/2021 » édité par la Région Nouvelle-Aquitaine disponible sur le site <https://transports.nouvelle-aquitaine.fr> ou à la mairie sous format papier.
2. Dessiner sur un plan de situation et sur un plan cadastral l'endroit exact de l'arrêt demandé
3. Justifier le ou les motifs de la demande
4. Signer la demande
5. Adresser ou déposer à la Mairie de votre domicile l'imprimé dûment complété.
6. Le Maire va vérifier si le nouvel arrêt est compatible avec la sécurité des usagers, la réglementation, la voirie, etc.
  - a) Choix validé → point 7.
  - b) Choix refusé → voir si un arrêt ailleurs au plus proche du domicile est possible. Si possible en concertation avec un élu.

## Processus administratif

7. La Mairie de votre domicile transmet le dossier au S.I.V.S de Thenon.
8. Le S.I.V.S. transmet la demande argumentée au Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine.
9. Le Conseil Régional est la seule administration compétente à accepter ou refuser la demande, cela peut prendre plusieurs mois avant d'avoir le rendu d'une décision. Le temps généralement observé est de 3 mois.
  - a) Si la demande est validée → Point 10.
  - b) Si la demande est rejetée voir le motif et estimer si une nouvelle demande modifiée est susceptible d'aboutir.
10. Le S.I.V.S informera la Mairie de la commune qui gère le réseau routier du nouveau point d'arrêt.
11. La Mairie aura à sa charge la mise en place des panneaux de signalisation le minimum étant un panneau C6 et deux panneaux A13a, et jugera si des panneaux de règlementation spécifique doivent être installés (limitation de vitesse, etc.), un abri bus peut-être également mis en place.
12. Lorsque la zone sera sécurisée et adaptée, la Mairie informera le S.I.V.S.
13. Le S.I.V.S. intégrera ce nouvel arrêt dans l'un de ses circuits
14. Le S.I.V.S. informera le responsable légale de l'élève de la prise en charge du transport scolaire à partir de ce nouvel arrêt.

*Vice-Président du S.I.V.S.*

*Délégué communal auprès du S.I.V.S. de la Mairie d'AZERAT*

Patrice LOISEAU

Annexe 1 : formulaire de demande



2 panneaux référence A13a



1 panneau référence C6